



Arrêt

n° 228 479 du 5 novembre 2019
dans X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2018, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 janvier 2018.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me .D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante et son fils mineur [E.A.M.] sont arrivés en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par courrier recommandé du 19 août 2009, la requérante ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en raison des problèmes de santé de son fils mineur [E.A.M.], qu'elle a complétée par courrier daté du 29 novembre 2009.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 17 septembre 2010. Le 22 septembre 2010, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé de cet enfant et a conclu à la disponibilité des soins au pays d'origine.

Le 16 février 2011, la partie défenderesse a autorisé au séjour la requérante et son fils [E.A.M] et a donné instruction au bourgmestre de la commune de Schaerbeek de leur délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, comportant la mention « séjour temporaire », et ce en raison de l'inaccessibilité des soins au pays d'origine. Cette décision a été notifiée à la requérante le 1^{er} mars 2011. Le 18 mars 2011, la requérante a été mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 23 mars 2012.

1.3. Le 11 août 2011, les trois autres enfants mineurs des requérants ont introduit des demandes de visa long séjour, en vue de venir rejoindre leur mère en Belgique. Ces visas leur ont été octroyés le 20 décembre 2011. Ces enfants sont arrivés sur le territoire belge le 15 janvier 2012.

1.4. Par télécopie du 28 février 2012, la commune de Schaerbeek a transmis à la partie défenderesse la demande de prorogation de l'autorisation de séjour de la requérante. Le 26 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation de séjour et a donné instruction à ladite commune de délivrer à la requérante un nouveau certificat d'inscription au registre des étrangers, valable un an.

1.5. Le 19 septembre 2012, le requérant a introduit une demande visa court séjour, en vue d'une visite familiale à son épouse et ses enfants, lequel lui a été refusé en date du 5 novembre 2012.

1.6. Le 4 février 2013, un courrier a été adressé à la requérante par le médecin conseil de la partie défenderesse afin qu'elle actualise le dossier médical de son fils, endéans les 8 semaines, dans le cadre de la demande de prorogation du titre de séjour temporaire.

Le 17 mai 2013, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé de [E.A.M.].

1.7. Le 6 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour délivrée en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 11 juillet 2013. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 114 167 du 21 novembre 2013 du Conseil.

1.8. Le 20 juin 2013, la partie défenderesse a également pris, à l'égard des enfants non malades de la requérante, une décision de retrait de séjour avec ordre de reconduire (annexe 14^{quater}). Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse le 23 août 2013, de sorte que le recours introduit à leur encontre a été rejeté par l'arrêt n° 115 192 du 6 décembre 2013 du Conseil.

A la même date, la partie défenderesse a pris à leur égard une nouvelle décision de retrait de séjour avec ordre de reconduire (annexe 14^{quater}).

1.9. Suite à l'annulation des décisions visées au point 1.7., la requérante a complété la demande de prorogation de son titre de séjour, par courrier daté 18 décembre 2013.

Le 7 juillet 2014, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis quant à l'état de santé de [E.A.M.].

1.10. En date du 9 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante et de son fils malade, une nouvelle décision de refus de prorogation de son autorisation de séjour délivrée sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 18 juillet 2014. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 228 478 du 5 novembre 2019.

1.11. Par courrier recommandé du 8 juillet 2016, la requérante et ses enfants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en raison des problèmes de santé de [E.A.M.], qu'ils ont complétée par courriels des 11 juillet 2017, 17 juillet 2017 et 2 août 2017.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 13 septembre 2016. Le 27 septembre, la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé de l'enfant mineur malade [E.A.M.].

1.12. Le requérant serait arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.13. En date du 28 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.11. ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), leur notifiés le 10 octobre 2017. Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse en date du 9 janvier 2018, de sorte que le recours en suspension et annulation introduit contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour a été rejeté par l'arrêt n° 200 197 du 23 février 2018 du Conseil.

1.14. Le 18 janvier 2018, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis quant à l'état de santé de [E.A.M.]

1.15. En date du 22 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à leur égard une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.11., leur notifiée le 19 février 2018. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué par les requérants pour l'état de santé de leur fils [E.A.M.] ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a été saisi afin de remettre un avis à propos d'un retour possible au Maroc.

Dans son avis médical rendu le 18.01.2018, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE constate que le suivi médical nécessaire et les médicaments prescrits au requérant sont disponibles et accessibles au pays d'origine du demandeur. Du point de vue médical, qu'il n'y a donc pas de contre-indication médicale (sic.) à voyager et à un retour du requérant à son pays d'origine accompagné de ses parents.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à l'accessibilité des soins au Maroc.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) Les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé, [E.A.M.] souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine

2) Du point de vu (sic.) médical, nous pouvons conclure que ces affections n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible au Maroc.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération. ».

1.16. A la même date, la partie défenderesse a pris à leur égard deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), leur notifiés le 19 février 2018.

2. Intérêt au recours

2.1. Par courrier daté du 10 octobre 2019, la partie défenderesse a informé le Conseil du fait que le requérant est décédé le 30 mars 2019 et que la requérante et ses filles ont été autorisées au séjour et mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 29 juillet 2020.

2.2. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même du moyen invoqué sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. En l'espèce, le Conseil relève que, même si la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ayant mené à la décision querellée a été introduite par la requérante et ses enfants, seule une maladie personnelle à l'enfant [E.A.M] a été invoquée. Or, il n'est nullement contesté que ce dernier est décédé en date du 30 mars 2019.

Ainsi, même en cas d'annulation de la décision entreprise, la partie défenderesse n'aurait pas d'autre choix que de reprendre une nouvelle décision déclarant sans objet la demande et ne pourrait en aucun délivrer un titre de séjour aux requérants et à leurs enfants en raison de la maladie de leur fils ou de leur frère, actuellement décédé.

2.4. Interrogée à cet égard durant l'audience du 29 octobre 2019, la partie requérante a déclaré ne plus avoir d'intérêt au recours. Ce dont convient la partie défenderesse.

2.5. En conclusion, le Conseil constate que les requérants n'ont plus d'intérêt à poursuivre l'annulation du premier acte attaqué. En effet, leur situation personnelle, tant en fait qu'en droit, ne s'en trouvera pas améliorée.

Dès lors, il convient de constater qu'ils ne justifient plus d'un intérêt au présent recours,

2.7. Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS